

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01 - TEL. DE 13H30 A 16H30 : 03.87.56.75.75
FAX: 03.87.56.76.76 - OUVERT AU PUBLIC UNIQUEMENT LE MATIN -

SOCIETE FIDUCIAIRE MOSELLANE
ZONE ARTISANALE DE TOURNEBRIDE
57160 MOULINS LES METZ

V/REF : B. RONFORT
N/REF : 2002 B 334 / A-1599

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 02/05/2002, SOUS LE NUMERO A-1599,

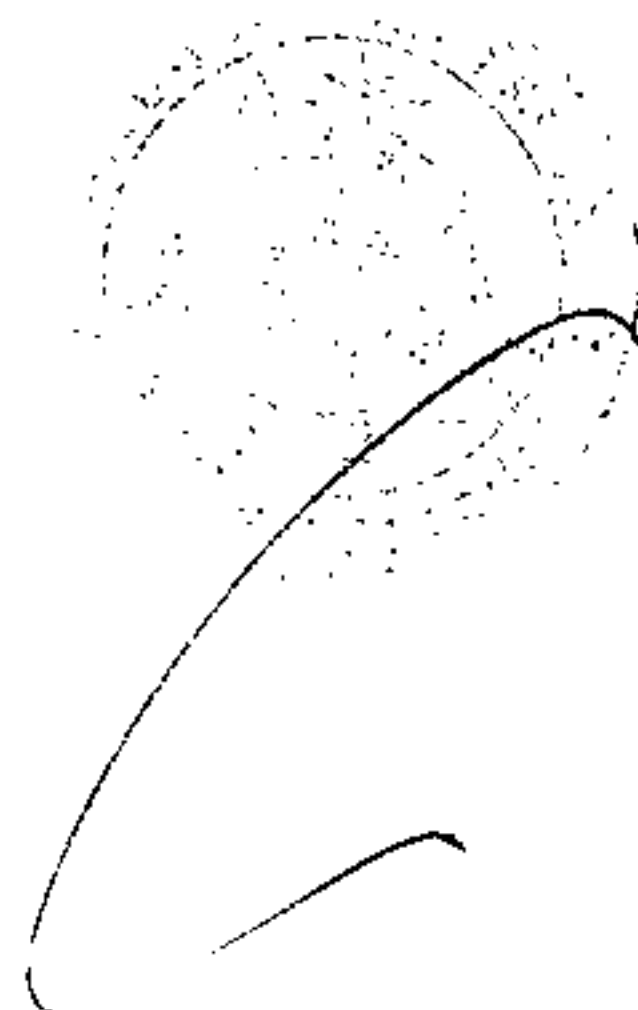
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/02/2002
ACTE S.S.P. EN DATE DU 01/03/2002
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/04/2002

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A LA SAVEUR DU PAIN
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
16 RUE DU MARECHAL FOCH
57130 ARS SUR MOSELLE

R.C.S METZ B 441 859 071 (2002 B 334)

LE GREFFIER



A LA SAVEUR DU PAIN
Société à Responsabilité Limitée au capital de 57 000 euros
Siège Social : 16 Rue du Maréchal FOCH 57130 ARS SUR MOSELLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 24 Avril 2002

L'an deux mil deux,

Le 24 Avril,

A 14 heures 30,

Les associés de A LA SAVEUR DU PAIN, société à responsabilité limitée au capital de 57 000 euros, divisé en 570 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 16 Rue du Maréchal FOCH 57130 ARS SUR MOSELLE, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Marie ARNOULD possédant 285 parts.

Madame Nathalie ARNOULD possédant 285 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marie ARNOULD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Information des associés sur l'existence d'un vice de forme dans la constitution de la société.

Le Président met aux voix la résolution suivante :

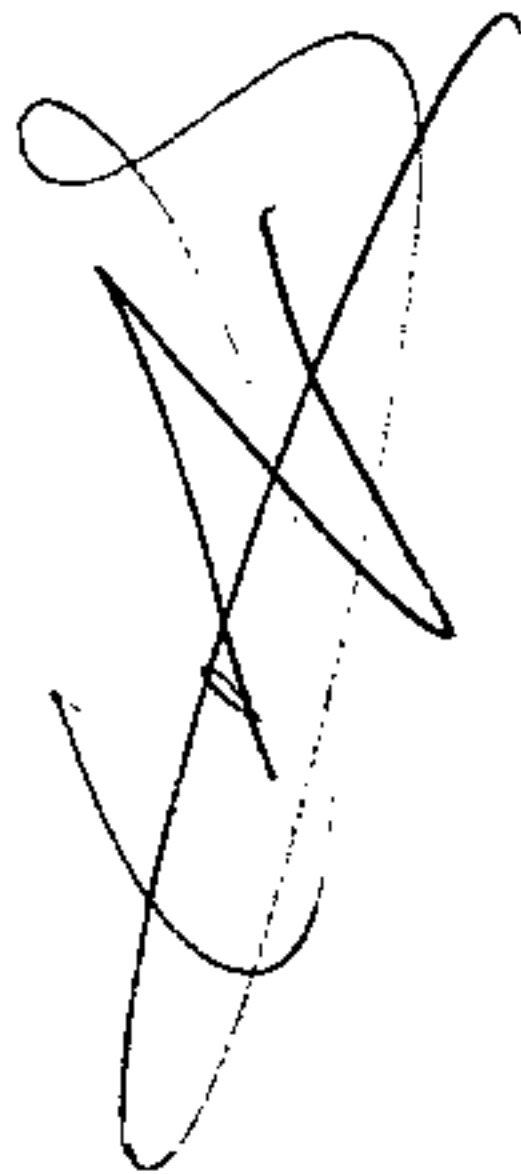
RESOLUTION UNIQUE

Le Président informe les associés de la société que les fonds apportés ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société postérieurement à la date de signature des statuts. Les associés prennent acte de l'irrégularité ainsi commise dans la constitution de la société.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned in the lower-left area of the page.

A LA SAVEUR DU PAIN
Société à responsabilité limitée
au capital de 57 000 euros
Siège social : 16 Rue du Maréchal FOCH
57130 ARS SUR MOSELLE

STATUTS

FN
JMA

FACE ANNULÉE
ART. 505 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Les soussignés :

Monsieur Jean-Marie ARNOULD demeurant 2 Rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE

né le 4 Décembre 1963 à WOIPPY

de nationalité française

marié avec Madame Nathalie ARNOULD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Madame Nathalie ARNOULD demeurant 2 Rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE

née le 19 Mars 1966 à BOULAY

de nationalité française

mariée avec Monsieur Jean-Marie ARNOULD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, glaces, boissons et tous produits s'y rattachant, vente en gros, demi-gros et détail,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

A.N.
J.N.

FACE ANNULÉE

ART. 905 DU C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A LA SAVEUR DU PAIN.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 Rue du Maréchal FOCH, 57130 ARS SUR MOSELLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

- Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Jean-Marie ARNOULD, la somme de ----- 353,11 euros

A.N.
J.M.A.

PAGE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

par Madame Nathalie ARNOULD, la somme de ----- 353,11 euros

Soit au total la somme de sept cent six euros et vingt deux centimes euros (706,22 euros).

- Apports en nature

Monsieur et Madame ARNOULD apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie exploité à 16 Rue du Maréchal FOCH pour lequel Monsieur Jean-Marie ARNOULD est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 428 111 710, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,
- le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,
- la clientèle et l'achalandage

Le tout d'une valeur de 90 500 euros

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de 92 500 euros

Soit, total de la valeur du fonds 183 000 euros

Cet apport de fonds de commerce est grevé d'un passif correspondant à des emprunts pour un montant de 126 706,22 euros. L'apport net de tout passif correspond à 56 293,78 euros.

La société A LA SAVEUR DU PAIN aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} Février 2002.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 1^{er} Février 2002, annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la Société, il est attribué aux apporteurs 570 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

L'estimation de l'apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi en date du 1^{er} Mars 2002, sous sa responsabilité, par la Société SOFICO FRANCE, commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

A.N.
17 JU

PAGE ANNULÉE
ART. 915 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	706,22 euros
Les apports en nature s'élèvent à	56 293,78 euros
Le montant total des apports s'élève à	57 000 euros.

Madame ARNOULD Nathalie née AUPERMANN, conjoint commun en biens de Monsieur ARNOULD Jean-Marie, apporteur de biens en nature dépendant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elle déclare vouloir que la qualité d'associé dans la Société lui soit personnellement reconnue pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, ce qui est accepté par les autres associés, conformément à l'article 1832-2 du Code civil.

Par ailleurs, Madame ARNOULD Nathalie née AUPERMANN déclare consentir expressément à l'apport en nature effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante sept mille euros (57 000 euros).

Il est divisé en 570 parts sociales de 100 euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Jean-Marie ARNOULD, 285 parts sociales
à Madame Nathalie ARNOULD, 285 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 570 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

A.N
J.M

FACE ANNULÉE
ART. 935 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A.N.
A.J.M.

FACE ANNULÉE

ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jean-Marie ARNOULD, demeurant 2 Rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Jean-Marie ARNOULD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

A.N.
A.J.M.

FACE ANNULÉE

ART. 505 DU C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 avril 2003.

AN
AJM

PAGE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

A.N
A.J.M

FACE ANNULÉE

ART. 505 DU C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

A.N.
A.J.M.

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Marie ARNOULD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

AN

AN M

Fait à ARS SUR MOSELLE

Le 1er Mars 2002

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

DUPLICATE

22 MARS 2002

34 52 B/3 Extr. n° 102 M

Signature : Le Receveur Principal de Metz-Nord

J. L. Dulauroy
J.-L. DULAUROY

[Signature]

[Signature]

FACE ANNULÉE
ART. 395 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

15999
C

CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

Entre les soussignés :

Monsieur ARNOULD Jean Marie,
De nationalité française,
Né le 4 Décembre 1963,

Et Madame ARNOULD Nathalie née AUPERMANN, son épouse avec laquelle il est marié
sous le régime de la communauté légale,
De nationalité française,
Née le 19 Mars 1966
Demeurant ensemble 2 rue des Flandres 57130 ARS SUR MOSELLE

Ci-après dénommé l'apporteur

D'une part,

Et

La société A LA SAVEUR DU PAIN

Société à responsabilité limitée au capital de 57 000 Euros, ayant son siège social 16 Rue du Maréchal FOCH 57130 ARS SUR MOSELLE, en cours de constitution, représentée par Monsieur ARNOULD Jean Marie régulièrement habilité à l'effet des présentes par une décision de la collectivité des associés en date du 1^{er} Février 2002, dûment constatée dans un procès verbal rédigé à la même date.

Ci-après dénommé la société bénéficiaire

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

L'apporteur, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur ARNOULD Jean-Marie, le fonds artisanal de boulangerie pâtisserie, sis à ARS SUR MOSELLE 16 Rue Maréchal FOCH, lui appartenant et pour lequel il est immatriculé au Registre des Métiers sous le numéro 428 111 710 RM 57.

Ledit fonds comprenant :

a) Eléments incorporels

La clientèle et l'achalandage,
L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués à la somme de quatre vingt dix mille cinq cent euros,

Ci, 90 500 Euros, soit 593 641,09 francs.

b) Eléments corporels

Un véhicule Mitsubishi, du matériel et outillage, des installations et agencements et du matériel de bureau et informatique servant à son exploitation, décrits et estimés article par article au vu d'un état ci-annexé à une valeur totale de quatre vingt douze mille cinq cent euros.

Ci, 92 500 euros, soit 606 760,23 francs.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses engagements, sans exception ni réserve, Monsieur ARNOULD Jean-Marie déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

VALEUR TOTALE DES ELEMENTS INCORPORELS ET CORPORELS APPORTES,
cent quatre vingt trois mille euros.

Ci, 183 000 euros, soit 1 200 401,31 francs.

Cet apport de fonds de commerce est grevé d'un passif correspondant à des emprunts pour un montant de 126 706,22 euros. L'apport net de tout passif correspond à 56 293,78 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports aux vues du rapport du commissaire aux apports. La société SOFICO FRANCE a été désignée en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés. Un original du rapport de la société SOFICO FRANCE, commissaire aux apports, est et demeurera annexé au présent contrat.

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet de la présente cession pour l'avoir acquis lui-même de Monsieur VAGNEUR Alain Claude Marcel qui a demeuré 57130 ARS SUR MOSELLE 16 Rue FOCH.

Les biens immobiliers affectés à l'exploitation ne font pas partie de l'apport susvisé, étant entendu que ceux-ci entre dans le patrimoine privé de l'exploitant Monsieur ARNOULD Jean-Marie.

La société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du 1^{er} Février 2001.

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisation d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Le montant du chiffre d'affaires hors taxes des deux derniers exercices s'est élevé à :

- pour la période du 01.10.99 au 30.09.00 : 217 769 Euros
- pour la période du 01.10.00 au 31.03.01 : 154 146 Euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats ont été les suivants :

- pour la période du 01.10.99 au 30.09.00 : 55 281 Euros
- pour la période du 01.10.00 au 31.03.01 : 87 546 Euros

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

L'apporteur déclare, en outre :

- qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- qu'aucune des activités présentes exercées dans le fonds dont il s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur,
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement

dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,

- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre,
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils ont été visées par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

Monsieur ARNOULD Jean-Marie :

- que la société qu'il représente est une société française dont le siège social est en France,
- que la société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements,
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à cinquante six mille deux cent quatre vingt treize euros et soixante dix huit centimes , il sera attribué à l'apporteur cinq mille six cent vingt neuf parts de dix euros, soit 65,60 francs de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 629 qui seront créées par la société bénéficiaire lors de sa constitution. L'apporteur s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant trois ans.

L'apporteur, et la société A LA SAVEUR DU PAIN, représentée par Monsieur ARNOULD Jean-Marie déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts, l'apporteur, procédant à l'apport de l'intégralité des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de sa profession.

La plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de l'apporteur susdésigné est reportée, s'élève à 44 765,29 euros.

La plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur 5 ans dans les résultats de la SARL A LA SAVEUR DU PAIN s'élève à 287,84 euros.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Déclarations de la Société A LA SAVEUR DU PAIN relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport du fonds de commerce.

Monsieur ARNOULD Jean-Marie, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 1 a du Code Général des Impôts, déclare que la société A LA SAVEUR DU PAIN :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé,
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 16 Rue du Maréchal FOCH 57130 ARS SUR MOSELLE.

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

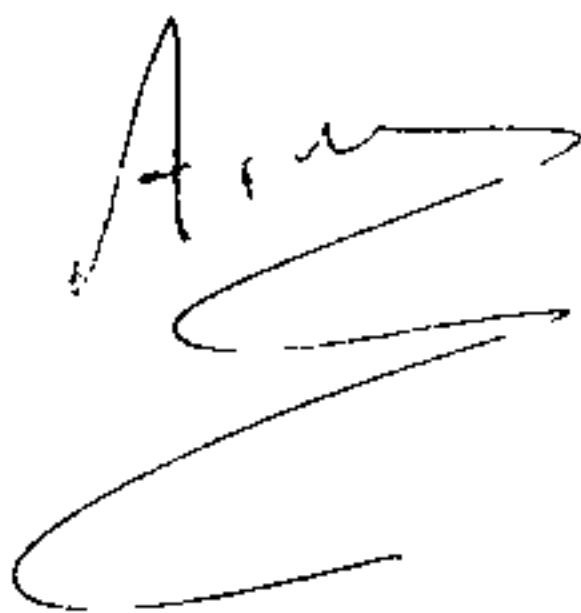
Fait en cinq exemplaires

A ARS SUR MOSELLE
Le 1^{er} Février 2002

Monsieur ARNOULD Jean-Marie



Madame ARNOULD Nathalie



La SARL A LA SAVEUR DU PAIN
Représentée par ARNOULD Jean-Marie



31 JANVIER 2002

**ARNOULD JEAN – MARIE (Apport Fonds de Commerce)
à la SARL A LA SAVEUR DU PAIN**

INVENTAIRE DU MATERIEL AU 31 JANVIER 2002

Dépendant du fonds commercial de Boulangerie – Pâtisserie appartenant à Monsieur ARNOULD Jean-Marie exploité à ARS SUR MOSELLE 57130 – 16 Rue du Maréchal Foch.

- Travaux extérieurs	30 000 euros	
- Armoire fermentation électrique	4 300 euros	
- Divers matériels	3 000 euros	
- Armoire fermentation	4 000 euros	
- Tour Groupe Distance	3 100 euros	
- Refroidisseur RCS 60	2 750 euros	
- Trancheur PRO PRAGUE	150 euros	
- Balance FX 220 MONOB 15 K	400 euros	
- Tour réfrigéré	2 750 euros	
- Citerne eau chaude	450 euros	
- Chariot	300 euros	
- Surgélateur KOMA	5 800 euros	
- Pétrin	3 000 euros	
- Four Etuve	2 000 euros	
- Travaux intérieurs	10 000 euros	
- Véhicule Mitsubishi Diesel	18 000 euros	
- Ensemble informatique	500 euros	
- Caisse + imprimante	2 000 euros	

	92 500 euros	soit 606 760 francs



SOFICO FRANCE

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

inscrite au Tableau de l'Ordre de Nancy et à la Cour d'Appel de Metz

10 RUE JOFFRE - **57100 THIONVILLE** - TÉL. 03 82 82 88 88 - FAX : 03 82 82 70 13

E-MAIL : sofico.thionville@wanadoo.fr

EURAUDIT
INTERNATIONAL

SIÈGE SOCIAL : METZ - 1 PLACE DU PONT-A-SEILLE

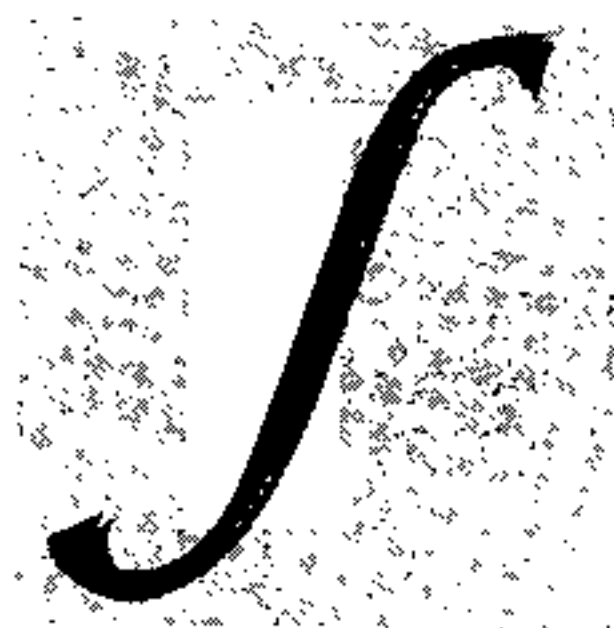
AUTRES BUREAUX : ROMBAS - LONGWY - FORBACH - HAYANGE - NANCY

S.A. à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 050 000 € - RCS Metz B 786 080 176 - N° SIRET 786 080 176 00021 - Code APE 741 C - CCP Strasbourg 619 27 X

A LA SAVEUR DU PAIN
SARL au capital de 57 000 euros

16, rue du Maréchal Foch
57130 ARS SUR MOSELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
Monsieur et Madame Jean-Marie ARNOULD



S O F I C O F R A N C E

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

inscrite au Tableau de l'Ordre de Nancy et à la Cour d'Appel de Metz

10 RUE JOFFRE - **57100 THIONVILLE** - TÉL. 03 82 82 88 88 - FAX : 03 82 82 70 13

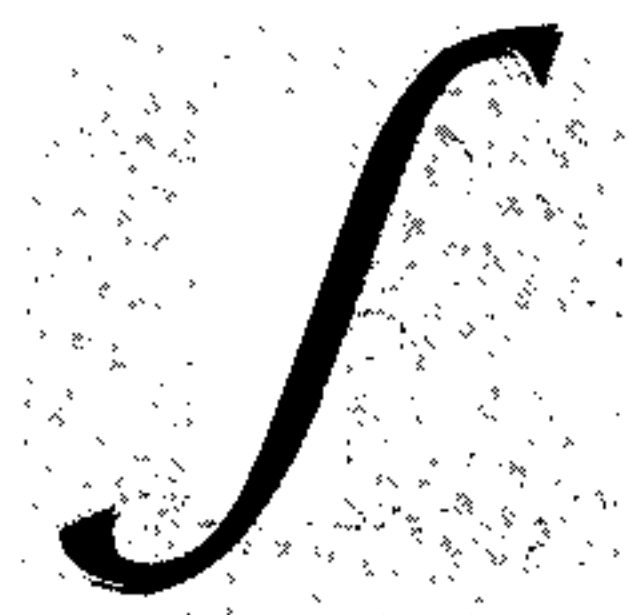
E-MAIL : sofico.thionville@wanadoo.fr



SIÈGE SOCIAL : METZ - 1 PLACE DU PONT-A-SEILLE

AUTRES BUREAUX : ROMBAS - LONGWY - FORBACH - HAGONDANGE - HAYANGE - NANCY

Directoire et conseil de surveillance au capital de 6 000 000 F - RCS Metz B 786 080 176 - N° SIRET 786 080 176 00021 - Code APE 741 C - CCP Strasbourg 619 27 X



SOFICO FRANCE

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

inscrite au Tableau de l'Ordre de Nancy et à la Cour d'Appel de Metz

10 RUE JOFFRE - B.P. 40158 - **57104 THIONVILLE Cedex** - TÉL. 03 82 82 88 88 - FAX : 03 82 82 70 13

E-MAIL : sofico.thionville@wanadoo.fr

**A LA SAVEUR DU PAIN
SARL au capital de 57 000 euros**

16 rue du Maréchal Foch

57130 ARS SUR MOSELLE

Société en cours de constitution

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
Monsieur et Madame Jean-Marie ARNOULD**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée, à l'unanimité, selon décision en date du 1^{er} février 2002 par Monsieur et Madame Jean-Marie ARNOULD, futurs associés de la société à responsabilité limitée dénommée « A LA SAVEUR DU PAIN », nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame Jean-Marie ARNOULD.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

ES DU GROUPE :

RE EURAFRICAIN

ARCELIN & C^{ie}
LES

DURG

AUDIT
INTERNATIONAL

Aux termes d'un projet de contrat d'apport d'un fonds artisanal, Monsieur Jean-Marie ARNOULD et Madame Nathalie ARNOULD née AUPERMANN, son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts, font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, d'un fonds artisanal de boulangerie pâtisserie exploité à Ars sur Moselle, 16 rue du Maréchal Foch, leur appartenant et pour lequel Monsieur Jean-Marie ARNOULD est immatriculé au Registre des Métiers sous le numéro 428 111 710 R M 57.

.../...

SIÈGE SOCIAL : METZ - 1 PLACE DU PONT-A-SEILLE

AUTRES BUREAUX : ROMBAS - LONGWY - FORBACH - HAYANGE - NANCY

ectoire et conseil de surveillance au capital de 1 050 000 € - RCS Metz B 786 080 176 - N° SIRET 786 080 176 00021 - Code APE 741 C - CCP Strasbourg 619 27 X

2 - DESCRIPTION DE L'APPORT PROJETE

Le fonds artisanal, ci-dessus désigné, s'établit aux valeurs et composantes ci-après désignées, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport.

- la clientèle et l'achalandage	90 500 €
- le matériel servant à l'exploitation du fonds artisanal et détaillé en annexe du contrat d'apport	32 000 €
- le matériel de transport	18 000 €
- les agencements, installations	40 000 €
- le matériel informatique	<u>2 500 €</u>
soit une valeur active totale de	183 000 €

L'apport réalisé et valorisé ci-dessus est opéré sous la charge pour la société bénéficiaire de reprendre les valeurs passives ci-après détaillées :

- Emprunt CIAL – N° 82051689604 – 32867	90 335,76 €
- Emprunt CIAL – N° 82108140304 – 54788	10 576,08 €
- Emprunt CIAL – N° 82061391950 – 36941	5 793,06 €
- Emprunt CIAL – N° 82145423500 – 73249	2 125,21 €
- Emprunt Grands Moulins de Strasbourg	<u>17 876,11 €</u>
soit une valeur passive totale estimée à	126 706,22 €

L'apport net de tout passif s'établit donc à : **56 293,78 €**

3 – REMUNERATION DE L'APPORT PROJETE

En rémunération de l'apport projeté, et sur la base de l'estimation ci-dessus, arrêtée à 56 293,78 euros, Monsieur et Madame Jean-Marie ARNOULD se voient attribuer 5 629 parts sociales d'une valeur nominale de dix euros chacune, qui seront créées par la société bénéficiaire lors de sa constitution.

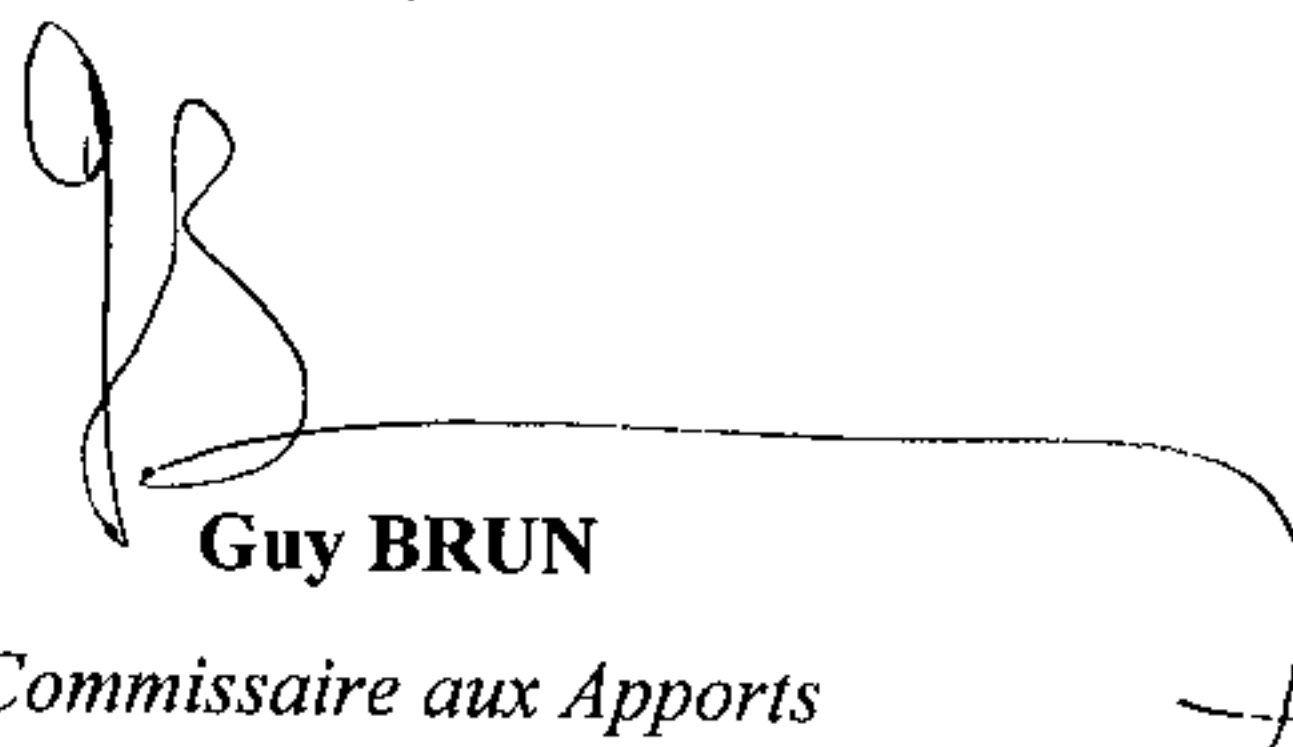
4 – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des éléments apportés et la valeur attribuée à ces apports.

5 – CONCLUSION

Au terme de notre mission et des diligences accomplies selon les normes de la profession, nous sommes en mesure d'affirmer que la valeur globale des apports effectués correspond au moins au nominal des parts sociales devant être souscrites dans le cadre de l'apport projeté du fonds artisanal en vue de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Thionville, le 1^{er} mars 2002

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' and 'B' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Guy BRUN

Commissaire aux Apports

Commissaire aux Comptes Inscrit

près la Cour d'Appel de Metz